



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 6

Le 07 mars 2025

Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

---

**1 - 28552385 - REG3 - 18.01.2025 - AS VALOGNES - LYSTRIENNE S**

---

#### Objet :

Réserve technique de LYSTRIENNE S

#### Intitulé de la réserve :

« Je porte réserve sur le 6m que vous n'avez pas sifflé alors qu'il a été signalé par votre assistant et qui a permis à Valognes de partir en attaque et qui a mené à amener à l'exclusion de mon joueur 9 alors que le numéro 3 de Valognes a reçu qu'un jaune alors qu'il a essayé d'étranger mon joueur. »

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier de Lystrienne S
- ❖ Document fournis par Lystrienne S
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

#### Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a bien été déposée à l'arbitre à la 69<sup>ème</sup> minute dans toutes ses formes.

En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve a été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.



### Attendu :

- Attendu que la réserve déposée par l'équipe de Lystrienne porte sur un coup de pied de but qui aurait dû être accepté, suite à un coup pied de coin et où le ballon serait sorti du champ de jeu signalé par l'arbitre assistant.
- Attendu qu'après rapport de monsieur l'arbitre central, celui-ci accaparé par l'action dans la surface n'a pas vu son assistant.
- Attendu qu'après rapport et audition de l'arbitre assistant, celui-ci confirme qu'il a bien signalé de suite le ballon sorti du champ de jeu, qu'il est resté longtemps le drapeau en l'air jusqu'à ce qu'une faute soit commise par le N° 9 de Lystrienne et sifflée par le central.
- Attendu que sur ce corner, le gardien de but se saisissant du ballon, a relancé aussitôt le jeu de l'autre côté de l'assistant et a donc obligé l'arbitre central à suivre le jeu de l'autre côté de l'assistant et donc de lui tourner le dos jusqu'à cette faute.
- Attendu qu'après l'insistance de l'équipe adverse sur ce fait, le central a bien fait venir son assistant pour lui confirmer que le ballon était bien sorti du champ de jeu. Ce qui fut affirmé par monsieur l'arbitre assistant.
- Attendu qu'il semble important que le central aurait dû voir le drapeau de son assistant se lever
- Attendu qu'en aucun moment le geste et la sanction disciplinaire du N°9 ne peut être remis en cause (Ballon en jeu ou pas).
- Attendu qu'à partir de ce moment : après bien des discussions et les réserves techniques posées, l'arbitre central ayant eu la confirmation que le ballon était sorti du champ de jeu, aurait dû reprendre le jeu par un coup pied de but pour l'équipe de Lystrienne et non un CF direct en faveur l'As Valognes car il n'y avait pas eu d'arrêt entre temps.
- Attendu que ce fait de jeu s'est produit à la 66<sup>ème</sup> minute de jeu, que si le coup de pied de but avait été sifflé, la partie à onze contre onze aurait peut-être été différente.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

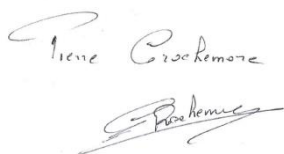
### Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » DECLARE LA RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, ET FONDEE EN LA FORME ET DONC POUR CES RAISONS DIT LE MATCH A REJOUER, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition pour l'approbation.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

Le Président de séance,



Pierre CROCHEMOR

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

